Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 39 (1968)

Heft: 10

Artikel: A propos du projet de révision de la loi sur la Banque Nationale : le rôle des moyens d'action de la Banque d'émission

Autor: Stopper, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825236

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A propos du projet de revision de la loi sur la Banque Nationale

Le rôle des moyens d'action de la Banque d'émission

par E. STOPPER, président de la Direction générale de la Banque Nationale

La monnaie ne peut conserver sa valeur que si l'on parvient à maintenir une proportion appropriée entre la masse monétaire et la capacité de production de l'économie.

Durant des siècles, on s'est efforcé de lutter contre la dépréciation monétaire en prenant comme monnaie des pièces faites de métal précieux. La rareté naturelle de l'or et de l'argent faisait obstacle à une création excessive de monnaie. Lorsque l'économie s'est développée à un rythme de plus en plus rapide après la révolution industrielle, les billets de banque — monnaie sans valeur intrinsèque créée par l'institut d'émission — ont complété et finalement remplacé les monnaies de métal précieux dans les paiements intérieurs.

Le législateur n'a pas laissé cette évolution s'accomplir sans prendre des mesures très strictes en vue de limiter l'expansion de la masse monétaire.

Selon la législation monétaire suisse, l'achat d'or ou de devises-or est la seule opération par laquelle l'institut d'émission puisse créer de la monnaie sans limitation. En revanche, la création de monnaie résultant de l'octroi de crédits par l'institut d'émission est soumise à des limites quant à son montant et à sa durée. Les billets en circulation doivent avoir une couverture-or minimale de 40 % et il doit exister un rapport étroit entre l'octroi de crédits par l'institut d'émission et l'accroissement de l'offre de marchandises.

Durant les dernières décennies, les paiements sans mouvements d'espèces se sont développés rapidement.

Toute personne qui participe à la vie des affaires est titulaire d'un compte en banque. Pour payer un achat, les titulaires de comptes bancaires chargent généralement leur banque de débiter leur compte du montant de la facture et d'en créditer le compte de leur fournisseur ; il s'agit là d'un simple virement bancaire.

Si ces deux comptes bancaires sont tenus par la même banque, la diminution du premier compte est compensée par l'augmentation du second. Si le paiement résulte d'un crédit que la banque accorde au débiteur et que le créancier est titulaire d'un compte dans la même banque, l'actif et le passif du bilan de cette banque s'accroissent simultanément du même montant ; l'octroi d'un crédit au débiteur a donné naissance à un pouvoir d'achat dont le créancier peut disposer à son gré. La monnaie scripturale créée par la voie d'un octroi de crédits constitue ainsi un pouvoir d'achat qui circule librement dans l'économie.

Si tous les paiements se faisaient au moyen de virements bancaires et s'il n'y avait qu'une banque unique, on se servirait exclusivement de monnaie scripturale. Cette monnaie serait complètement indépendante de celle, devenue d'ailleurs inutile, que crée l'institut d'émission. Cette banque unique pourrait créer de la monnaie scripturale en quantité illimitée. Si le législateur n'intervenait pas pour restreindre cette faculté, le destin économique du pays dépendrait dans une large mesure des décisions vraisemblablement intéressées de la direction de cette banque unique. Dans les conditions actuelles, il serait encore plus discutable de laisser une telle banque de caractère privé créer de la monnaie à son gré que ce n'était le cas à l'époque où les billets de banque étaient émis par des banques privées.

Une économie où tous les paiements s'effectueraient sans mouvements d'espèces par l'intermédiaire d'une banque privée unique appartient certes au domaine de l'utopie. Il n'en demeure pas moins que les paiements sans mouvements d'espèces se développent sans cesse et que la concentration bancaire s'est accélérée.

L'utilisation des crédits et des dépôts bancaires a lieu en partie en espèces ; une partie aussi des ordres de paiement exécutés par les banques sont donnés en faveur de comptes ouverts dans d'autres banques. Cela fait alors apparaître des soldes qui doivent être compensés en monnaie légale (pièces de monnaie, billets de banque, avoirs à vue à la banque centrale).

L'expérience montre toutefois que les banques n'ont qu'un besoin relativement limité de disponibilités en monnaie légale, si bien que le système bancaire peut accorder des crédits — c'est-à-dire émettre de la monnaie scripturale — pour un montant dépassant plusieurs fois celui de ses disponibilités en monnaie créée par l'institut d'émission.

En d'autres termes, les banques ont la faculté de créer une quantité considérable de monnaie scripturale, mais elles ont besoin pour cela d'un certain montant de monnaie légale. La possibilité de créer de la monnaie scripturale dépend ainsi jusqu'à un certain point de la possibilité qu'ont les banques d'obtenir de la monnaie légale à l'institut d'émission. Dans la mesure où l'accroissement de la masse de monnaie légale résulte de l'octroi de crédits par l'institut d'émission, celui-ci peut influer sur la création de monnaie scripturale en appliquant une politique de crédit soit restrictive soit libérale.

Pour sa part, le système bancaire suisse n'a pas besoin de recourir au crédit de la Banque Nationale pour se procurer de la monnaie légale. En raison de l'attrait que les banques suisses exercent sur l'argent et les capitaux étrangers, notre système bancaire reçoit de l'extérieur des apports de fonds si abondants qu'il ne peut en utiliser qu'une faible part en Suisse. Les banques se servent par conséquent de la majeure partie de ces fonds pour faire des placements à l'étranger. Ces placements, qui sont le plus souvent à court terme, constituent pour les banques à la fois une réserve de devises et un volant de liquidité.

Lorsque l'expansion de la monnaie scripturale entraîne un accroissement des besoins de monnaie légale dans le système bancaire, les banques liquident des placements à l'étranger. Elles se procurent ainsi des devises qu'elles offrent à la Banque Nationale pour que celle-ci les

convertisse en francs suisses. Sous le régime de la convertibilité des monnaies, la Banque Nationale est tenue d'échanger ces devises contre des francs suisses, même si cela risque de provoquer une poussée d'inflation.

Dans l'état actuel des choses, notre système bancaire peut ainsi appliquer une politique de création monétaire pratiquement indépendante de celle de l'institut d'émission. Ses possibilités de création monétaire ne sont guère éloignées de celles dont disposerait une banque unique si l'ensemble des paiements s'effectuaient sans mouvements d'espèces.

Dans ces conditions, il n'est jamais sûr que l'institut d'émission parvienne avec ses moyens d'action actuels à servir de régulateur du marché de l'argent et à pratiquer une politique de crédit et une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays, c'est-à-dire à remplir la tâche fondamentale qui lui est assignée par l'article 39 de la Constitution fédérale.

La Banque Nationale peut certes s'efforcer de convaincre les banques qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de modérer la création de monnaie scripturale. Elle peut aussi s'efforcer de conclure avec les banques des gentlemen's agreements à ce sujet.

C'est seulement depuis dix ou quinze ans que la création de monnaie scripturale et les afflux de fonds de l'étranger ont pris une très grande ampleur. Les expériences faites durant cette brève période ont montré que les recommandations de la Banque Nationale et les gentlemen's agreements pouvaient certes exercer temporairement une certaine influence, mais que leur effet devenait très problématique dès que les tensions économiques se renforçaient. Cela provient non seulement de la lenteur des pourparlers — due notamment au nombre élevé des établissements bancaires — mais encore de la concurrence qui règne entre les banques, des divergences d'intérêts entre groupements bancaires et du fait aussi que l'activité des banques est orientée vers la recherche du profit.

Comme il faut tenir compte de ces facteurs pour trouver le terrain d'entente nécessaire à la conclusion d'une convention, il faut aussi toujours s'attendre à ce que les mesures convenues se révèlent insuffisantes pour atteindre leur but. L'application des conventions librement conclues pose, elle aussi, des problèmes dont on ne saurait minimiser l'importance.

Les faiblesses inhérentes aux gentlemen's agreements se sont manifestées de façon très nette au début des années soixante. En effet, les accords conclus à cette époque n'ont pas pu faire obstacle au développement massif des crédits bancaires et de la monnaie scripturale.

L'expansion économique prit alors de telles proportions qu'il fallut adopter des mesures législatives urgentes pour y mettre un frein et cela à un moment déjà tardif. C'est en grande partie parce que l'on a essayé trop longtemps de rétablir la situation au moyen de mesures librement consenties que l'on s'est heurté à une impasse de consolidation hypothécaire qui a fait monter l'intérêt des capitaux et que l'évolution inflationniste des prix ne s'est stabilisée qu'avec beaucoup de retard.

Ces expériences ont montré à quel point une politique monétaire fondée exclusivement sur des appels à la raison et des conventions pouvait être insuffisante.

Enfin, il faut tenir compte d'un fait qui a été jusqu'ici passé sous silence dans les discussions publiques. Un groupe de banques dont le concours est essentiel pour la mise sur pied de tout gentlemen's agreement a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne pensait pas être en mesure de souscrire à de nouvelles conventions sur la limitation des crédits.

Si le projet de revision de la loi sur la Banque Nationale est adopté, il sera probablement plus facile de surmonter les obstacles qui s'opposent à la conclusion de conventions efficaces. Les possibilités d'emploi des conventions s'en trouveront fortement élargies.

Le projet de revision de la loi sur la Banque Nationale s'inscrit dans le cadre du développement logique de la législation monétaire de la Confédération qui s'était arrêtée au stade de la monnaie créée par l'institut d'émission et qui ignorait jusqu'ici la création de monnaie scripturale.

Les nouveaux moyens d'action proposés découlent en grande partie de l'obligation qu'a l'institut d'émission de convertir des devises-or en francs suisses à des cours fixes. Ces moyens d'action sont d'autant plus nécessaires que le système bancaire suisse est devenu un asile pour les fonds étrangers, et cela dans une mesure disproportionnée aux ressources réelles de notre pays.

Les nouveaux moyens d'action doivent servir à empêcher la création excessive et inflationniste de monnaie qui risque surtout de se produire en cas de surchauffe de la conjoncture. En empêchant une création monétaire excessive, les nouveaux moyens d'action peuvent contribuer à réduire l'amplitude des fluctuations conjoncturelles ; toutefois la politique monétaire ne doit ni ne peut viser à éliminer entièrement ces fluctuations. Pour que ce but puisse être atteint, il faut que la politique monétaire soit complétée par une politique fiscale et par une politique économique conformes aux exigences de la conjoncture.

E. S.

ORGANES DE L'ADIJ

Président : René Steiner, 2800 Delémont, tél. (066) 2 25 81 ou 2 15 83
Vice-président : Willy Sunier, 2608 Courtelary, tél. (039) 4 92 06 ou 4 91 04
Secrétaire : Hubert Boillat, 2732 Reconvilier, tél. (032) 91 23 20
Caissier : René Domont, 2905 Courtedoux, tél. (066) 6 23 72 ou 6 17 62
Rédaction du bulletin : Jean Schnetz, 2800 Delémont, tél. (066) 2 17 51
Administration du bulletin : pl. de la Gare 25, 2800 Delémont, tél. (066) 2 25 81
Comptes de chèques postaux : Caisse générale : 25-20 86
Bulletin : 25-102 13
Abonnement annuel : Fr. 10.— ; le numéro : Fr. 1.20